

Procédure suivie par François Graner suite aux décisions portant déclassification de certaines des archives présidentielles relatives à la situation au Rwanda entre 1990 et 1995

Par Aymeric Givord, le 13 juin 2020

En noir : procédure relative à la première demande de consultation

En bleu : procédure relative à la seconde demande de consultation

En noir et surligné : procédure commune aux deux demandes de consultation

	Date	Evènement
1	14 juillet 2015	Présentation par François Graner, auprès des Archives nationales, d'une demande de consultation anticipée de dix-huit dossiers faisant partie des archives de la présidence de François Mitterrand et relatifs à la politique de la France au Rwanda entre 1990 et 1995
2	13 août 2015	Saisine pour avis, par le Directeur des fonds des Archives nationales et à la suite de la demande de François Graner du 14 juillet 2015, de la mandataire du Président Mitterrand désignée en application du protocole de remise des archives du président de la République
3	7 octobre 2015	Réponse de la mandataire du Président Mitterrand à la Directrice des Archives nationales l'informant qu'elle donne son autorisation pour la consultation des deux premiers dossiers, mais pas des seize autres
4	7 décembre 2015	Décision de la Directrice des Archives nationales, conformément à l'avis de la mandataire du Président Mitterrand, informant François Graner de la possibilité de consulter les deux premiers dossiers mais pas les seize autres
5	2 février 2016	Enregistrement au secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs d'une saisine de François Graner à la suite du refus opposé le 7 décembre 2015 à sa demande de consultation de certains documents
6	31 mai 2016	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'une requête de François Graner aux fins notamment, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de refus née du silence gardé par la Directrice des Archives nationales à la suite de la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs par François Graner le 2 février 2016 et, d'autre part, d'enjoindre à la ministre de la Culture de communiquer au requérant les documents sollicités dans sa demande du 14 juillet 2015
7	14 juillet 2016	<u>Présentation par François Graner, auprès des Archives nationales, d'une demande de consultation anticipée de seize dossiers faisant partie des archives de la présidence de François Mitterrand et relatifs à la politique de la France au Rwanda entre 1990 et 1995</u>
8	5 août 2016	Notification à François Graner de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs n° 20160529 daté du 3 mars 2016 et défavorable à sa demande de communication de certains documents

	Date	Evènement
9	9 septembre 2016	Saisine pour avis, par le Directeur fonds des Archives nationales et à la suite de la demande de François Graner du 14 juillet 2016, de la mandataire du Président Mitterrand désignée en application du protocole de remise des archives du président de la République
10	15 octobre 2016	Réponse de la mandataire du Président Mitterrand à la Directrice des Archives nationales l'informant qu'elle donne son autorisation pour la consultation de deux dossiers sans condition, de trois dossiers sous condition et qu'elle refuse la consultation des onze autres
11	21 novembre 2016	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire en défense de la ministre de la Culture concluant au rejet de la requête du 31 mai 2016 de François Graner
12	14 décembre 2016	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de François Graner en réplique au mémoire en défense du 21 novembre 2016 de la ministre de la Culture
13	21 décembre 2016	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de François Graner demandant, à l'appui de sa requête du 31 mai 2016, la transmission au Conseil d'Etat, pour saisine du Conseil constitutionnel, de la question de la constitutionnalité de l'article L. 213-4 du Code du patrimoine
14	22 décembre 2016	Décision de la Directrice des Archives nationales, conformément à l'avis de la mandataire du Président Mitterrand, informant François Graner de la possibilité de consulter deux dossiers sans condition, trois dossiers sous condition mais pas les onze autres
15	12 janvier 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de la ministre de la Culture concluant à ce que le Tribunal ne transmette pas la question prioritaire de constitutionnalité posée par François Graner le 21 décembre 2016
16	13 janvier 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de la ministre de la Culture en réplique au mémoire du 14 décembre 2016 de François Graner
17	26 janvier 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de François Graner complétant sa demande du 21 décembre 2016 de question prioritaire de constitutionnalité
18	20 février 2017	Enregistrement au secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs d'une saisine de François Graner à la suite du refus opposé le 22 décembre 2016 à sa demande de consultation de certains documents
19	27 février 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de la ministre de la Culture concluant à un non-lieu partiel, s'agissant des documents pour lesquels François Graner a obtenu une autorisation de consultation, et au rejet du surplus de sa requête du 31 mai 2016
20	2 mars 2017	Ordonnance n° 1608472/5-1 du Tribunal administratif de Paris décidant la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité posée par François Graner et portant sur les dispositions de l'article L. 213-4 du Code du patrimoine
21	5 avril 2017	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat de l'ordonnance n° 1608472/5-1 du 2 mars 2017 du Tribunal administratif de Paris

	Date	Evènement
22	7 avril 2017	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un mémoire de constitutionnalité de François Graner soutenant que l'article L. 213-4 du Code du patrimoine méconnaît les articles 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
23	10 mai 2017	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un mémoire de la ministre de la Culture soutenant, en particulier, que la question prioritaire de constitutionnalité posée par François Graner ne revêt pas un caractère sérieux et n'est pas nouvelle
24	14 juin 2017	Examen en séance publique du Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité posée par François Graner
25	28 juin 2017	Lecture par le Conseil d'Etat de son arrêt n° 409 568 décidant le renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 213-4 du Code du patrimoine
26	29 juin 2017	Saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité posée par François Graner
27	21 juillet 2017	Enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel des premières observations de François Graner et des observations du Premier ministre
28	2 août 2017	Notification à François Graner de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs n° 20170968 daté du 21 juillet 2017 et favorable, sous réserve, à sa demande de communication de certains documents
29	7 août 2017	Enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel des secondes observations de François Graner
30	29 août 2017	Décision du Directeur des fonds des Archives nationales réitérant à François Graner, malgré l'avis n° 20170968 de la Commission d'accès aux documents administratifs, sa décision de rejet partiel du 22 décembre 2016
31	7 septembre 2017	Examen en audience publique du Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité que lui a transmise le Conseil d'Etat le 29 juin 2017
32	15 septembre 2017	Publication par le Conseil constitutionnel de sa décision n° 2017-655 QPC considérant que le deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du Code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, sont conformes à la Constitution
33	6 octobre 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire complémentaire à la requête du 31 mai 2016 de François Graner
34	6 octobre 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'une requête de François Graner aux fins notamment, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 29 août 2017 par laquelle le Directeur des fonds des Archives nationales a réitéré sa décision de rejet partiel du 22 décembre 2016 et, d'autre part, d'enjoindre à la ministre de la Culture de lui communiquer au requérant les documents sollicités dans sa demande du 14 juillet 2016
35	20 novembre 2017	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire de la ministre de la Culture en réponse au mémoire complémentaire du 6 octobre 2017 de François Graner
36	14 décembre 2017	Enregistrement au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête de François Graner dirigée contre le gouvernement français

	Date	Evènement
37	19 avril 2018	Examen en audience publique du Tribunal administratif de Paris de la requête de François Graner enregistrée le 31 mai 2016
38	14 mai 2018	Enregistrement au greffe du Tribunal administratif de Paris d'un mémoire en défense de la ministre de la Culture concluant au rejet de la requête du 6 octobre 2017 de François Graner
39	27 mai 2018	Lecture par le Tribunal administratif de Paris de son jugement n° 1608472/5-1 décidant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de François Graner en tant qu'elle est dirigée contre la décision de la ministre de la Culture lui refusant la consultation de certaines archives qui lui ont été communiquées postérieurement à l'enregistrement de sa requête, et rejet du surplus des conclusions de la requête de François Graner
40	17 juillet 2018	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation de François Graner dirigé contre le jugement n° 1608472/5-1 du 27 mai 2018 du Tribunal administratif de Paris
41	17 octobre 2018	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 17 juillet 2018 de François Graner
42	7 mars 2019	Examen en audience publique du Tribunal administratif de Paris de la requête de François Graner enregistrée le 6 octobre 2017
43	21 mars 2019	Lecture par le Tribunal administratif de Paris de son jugement n° 1715455/5-1 décidant le rejet de la requête de François Graner
44	2 mai 2019	Décision de la Cour européenne des droits de l'homme de donner connaissance de la requête de François Graner au gouvernement français
45	24 mai 2019	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation de François Graner dirigé contre le jugement n° 1715455/5-1 du 21 mars 2019 du Tribunal administratif de Paris
46	19 juillet 2019	Enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat d'un mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 24 mai 2019 de François Graner
47	5 novembre 2019	Transmission à François Graner par la Cour européenne des droits de l'homme des observations du gouvernement français à la suite de la décision de communication de sa requête le 2 mai 2019
48	16 décembre 2019	Enregistrement au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme des observations de François Graner en réponse aux observations du gouvernement français du 5 novembre 2019
49	28 mai 2020	Décision n° 84536/17 de la Cour européenne des droits de l'homme déclarant la requête de François Graner prématurée, et donc irrecevable
50	5 juin 2020	Examen en séance publique du Conseil d'Etat des pourvois de François Graner enregistrés respectivement les 17 juillet 2018 et 24 mai 2019
51	12 juin 2020	Lecture par le Conseil d'Etat de son arrêt n°s 422327 et 431026 décidant notamment, d'une part, d'annuler les jugements des 17 mai 2018 et 21 mars 2019 du Tribunal administratif de Paris ainsi que les décisions du 2 avril 2016 et du 29 août 2017 de la ministre de la Culture et, d'autre part, d'enjoindre au ministre de la Culture, dans le délai de trois mois à compter de la présente décision, d'autoriser François Graner à consulter les documents demandés